

Notice d'information II

Recommandations d'AEE SUISSE au sujet des modèles de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)

Évaluation de base

Stratégie de politique énergétique

Avec le MoPEC, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie vise une amélioration de l'efficacité énergétique et une décarbonisation du parc immobilier. Le MoPEC 2014 permet de faire un pas dans cette direction. De l'avis d'AEE SUISSE, le MoPEC 2014 est un premier pas (important) dans la bonne direction. Cependant, d'autres efforts ambitieux doivent également être entrepris. Les membres d'AEE SUISSE disposent déjà du savoir-faire et de la technologie nécessaires à un parc immobilier proposant efficacité énergétique et sans CO². Le développement futur des principes légaux doit donc se baser sur la plus grande autosuffisance possible des bâtiments et une interdiction de l'utilisation des énergies fossiles pour obtenir des espaces chauffés et de l'eau chaude.

Souveraineté cantonale contre réglementations nationales homogènes

AEE SUISSE est tout à fait consciente du conflit d'intérêts entre la souveraineté cantonale quant à la formation des bases légales dans le secteur des bâtiments et le besoin du marché en conditions-cadres les plus homogènes possible au niveau national. En tant qu'organisation faîtière économique, nous sommes cependant convaincus de l'importance et de l'urgence d'une législation harmonisée. Il est ainsi possible de venir à bout d'obstacles de régulation très efficaces et d'obtenir des simplifications non négligeables pour les entreprises qui travaillent dans plusieurs cantons. Cela permet de marquer une étape importante vers une harmonisation utile.

Intégration du MoPEC dans le droit cantonal

AEE SUISSE pense que le module de base doit être intégré au droit cantonal dans son intégralité et sans le moindre changement. Cela permettra de mettre en place des exigences harmonisées au niveau de la législation fédérale (sections B-D, J-L, N et O du module de base), ce qui est par ailleurs déjà le cas dans de nombreux cantons. D'autre part, les sections E-I, M et P du module de base reprennent les exigences selon les «Principes directeurs de la politique énergétique» de l'EnDK.

Évaluation du module de base

Exigences requises pour les besoins en chaleur et en froid des bâtiments ainsi que pour les installations techniques du bâtiment (sections B, C et D)

Du point de vue d'AEE SUISSE, ces sections sont éprouvées, incontestées et à reprendre.

Production propre de courant (section E)

Le MoPEC 2014 doit permettre d'introduire une obligation de production propre de courant dans les nouveaux bâtiments. Cette production est de 10 Watt/m² de la SRE, mais < 30 kW. Il

s'agira en règle générale d'installations PV. Si l'on ne peut/souhaite pas en installer une, il faudra s'acquitter d'une taxe de compensation.

Selon AEE SUISSE, l'obligation de production propre de courant est une étape logique vers l'approvisionnement propre des bâtiments. La technologie nécessaire existe depuis longtemps. Le montant de la taxe de compensation doit être fixé de manière à encourager la construction des installations. De plus, la taxe de compensation doit servir à favoriser la production de courant renouvelable.

Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur (section F)

Lors du remplacement de systèmes de chauffage à énergie fossile, au moins 10% de la chaleur doivent être produits avec des énergies renouvelables. 11 solutions standard facilitent la mise en œuvre de cette directive. Un justificatif chiffré peut toutefois être fourni. Sont dispensés de cette obligation les bâtiments certifiés MINERGIE ou dont le CECB correspond au minimum à la classe d'efficacité D.

AEE SUISSE estime qu'il est essentiel d'avoir à améliorer l'efficacité énergétique lors de l'assainissement du chauffage ou de devoir produire une partie de la chaleur à partir d'énergie renouvelable. La décarbonisation ne peut être effectuée qu'avec des mesures prises en temps utile dans le parc immobilier. Au vu des longues cycles de vie (plus de 20 ans), un retard dans l'introduction de cette réglementation aurait des conséquences à long terme. Les bâtiments chauffés uniquement aux énergies fossiles sont toujours autorisés, à condition de fournir une efficacité énergétique moderne.

Obligation d'assainir les chauffages électriques centralisés et les chauffe-eau électriques centralisés (sections H et I)

Les chauffages électriques directs centralisés avec systèmes de répartition de chaleur ainsi que les chauffe-eau électriques centralisés devront avoir été assainis dans un délai de 15 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

AEE SUISSE est convaincue que l'efficacité énergétique dans le domaine du courant pourra ainsi être considérablement améliorée et de manière simple. À l'heure actuelle, près de 14% du besoin en électricité en Suisse sont utilisés pour ces 2 fonctions. Le texte de loi proposé exige l'assainissement uniquement si celui-ci est justifiable au niveau économique et facile à réaliser techniquement.

Exigences quant à l'utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (section J)

Les dispositions présentées dans la section J répondent largement aux dispositions du MoPEC 2008 et sont donc déjà ancrées dans la loi sur l'énergie de la plupart des cantons.

Du point de vue d'AEE SUISSE, cette section est éprouvée, incontestée et à reprendre.

Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (section K)

Les dispositions présentées dans la section K répondent largement aux dispositions du MoPEC 2008 et sont donc déjà ancrées dans la loi sur l'énergie de la plupart des cantons.

Du point de vue d'AEE SUISSE, cette section est éprouvée, incontestée et à reprendre.

Gros consommateurs (section L)

Les gros consommateurs utilisent l'énergie prioritairement pour des processus industriels (de production). Dans de très nombreux cas, ces processus pourraient être améliorés mais cette possibilité n'est guère utilisée. La section L permet d'assurer que ces processus seront améliorés et qu'un des points essentiels de la stratégie énergétique 2050 (efficacité énergétique de l'industrie) sera appliqué au niveau cantonal. En vertu de l'art. 9, al. 3 let. c LENE, les cantons sont tenus d'édicter des prescriptions légales en ce domaine.

Les membres d'AEE SUISSE prouvent qu'une utilisation efficace de l'énergie et une activité commerciale rentable ne sont pas incompatibles. AEE SUISSE approuve donc les dispositions relatives aux gros consommateurs. Il faut notamment souligner que les modèles établis, tels les conventions d'objectifs avec l'AEnEc, le modèle PME, l'optimisation énergétique act, etc., permettent une dispense d'autres mesures.

Exemplarité des bâtiments publics (section M)

La section M est destinée à imposer des mesures supplémentaires aux bâtiments publics (Confédération, cantons et communes).

Selon AEE SUISSE, les bâtiments publics doivent absolument montrer le bon exemple. La technique en ce domaine existe déjà. L'article de loi doit donc être repris. Il faut s'assurer dans les ordonnances que ces règles sont également valables pour les services délocalisés (hôpitaux, homes, régies fédérales, par ex.) et pour les bâtiments construits et loués (à nouveau) à long terme sur demande des pouvoirs publics (sale-lease-back ou modèles similaires).

Mesures d'encouragement (section O)

Cette section permet de fixer les bases de la participation des cantons aux contributions globales de la Confédération.

Du point de vue d'AEE SUISSE, cet article doit impérativement être intégré au droit cantonal, ce qui est aujourd'hui le cas dans la plupart des cantons.

Introduction de l'obligation CECB (sections N et P)

La section N pose les bases légales de l'introduction du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Avec l'art. 9, al. 4 LENE, la Confédération oblige les cantons à introduire un certificat énergétique cantonal des bâtiments. La section P pose les bases légales de l'exigence éventuelle d'un CECB et/ou d'un CECB Plus pour accorder les subventions.

Selon AEE SUISSE, ces 2 articles doivent obligatoirement être repris sans modifications. La section N se contente d'inscrire dans la loi un certificat énergétique homogène des bâtiments pour toute la Suisse. La section P pose les bases permettant de bénéficier à l'avenir de l'argent public des taxes de CO². Selon le modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEn-Ha), un CECB est déjà demandé aujourd'hui pour les octrois de subventions > 10 000 CHF. Cette obligation CECB figure également au chapitre des mesures d'encouragement dans le premier paquet de mesures de la stratégie énergétique qui devrait être adopté sous peu par le Parlement fédéral.

L'obligation CECB pour certains bâtiments ne fait pas partie du module de base et est expliquée en détail dans le module 9.

Évaluation des modules supplémentaires

Module 2 – Décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) dans les bâtiments existants

Dans l'arrêté sur l'énergie (AE) et l'ordonnance sur l'énergie (OEne), entrés en vigueur en 1990 et abrogés en 1998, ce DIFC était exigé pour les bâtiments existants. L'équipement des bâtiments existants devait être terminé avant 1998. Certains cantons n'ont jamais adopté cette obligation et d'autres l'ont supprimée par la suite.

Selon AEE SUISSE, l'opposition à l'obligation du DIFC dans les bâtiments existants est trop importante pour que cette obligation puisse figurer dans la loi. L'action doit en premier lieu viser l'accroissement de l'efficacité énergétique (assainissement de l'enveloppe des bâtiments) et ensuite l'introduction du DIFC lors d'assainissements complets. Cependant, si le module 2 est déjà inscrit dans la loi sur l'énergie, il doit y être maintenu.

Module 3 – Chauffages de plein air

Les chauffages de plein air peuvent assurer le fonctionnement d'une exploitation automatique (abreuvoirs dans les étables à stabulation libre, gouttières du côté Nord, par ex., etc.), servir à la sécurité (chauffage de rampes ou de chemins, etc.) ou être nécessaires pour des raisons de confort (chauffage radiant, chauffage de piscine extérieure, etc.). Pour ces utilisations, une interdiction (partielle) n'est pas le point principal: il s'agit plutôt d'éviter les émissions (seules les énergies renouvelables et la chaleur résiduelle sont autorisées) et d'utiliser efficacement l'énergie. Ce module a été mis en place il y a plusieurs années dans de nombreux cantons, où il est appliqué avec succès.

Il existe de plus en ce domaine la possibilité pour les cantons d'inclure ou d'exclure explicitement les installations non soumises à une autorisation, telles le chauffage radiant mobile.

AEE SUISSE approuve le module 3 et estime qu'il est indispensable de l'intégrer au droit cantonal. La réglementation des chauffages mobiles (les parasols chauffants dans la restauration notamment) est moins importante, autant du point de vue de la politique énergétique que de la société. Il faut veiller dans tous les cas à ce que le module ne soit pas entièrement supprimé à cause des discussions portant sur les parasols chauffants.

Module 4 – Résidences secondaires et logements de vacances

Ce module exige une commande à distance du chauffage à 2 niveaux au minimum pour les nouveaux logements de vacances et résidences secondaires. Il faut procéder à un nouvel équipement lors du remplacement de la production de chaleur dans les résidences secondaires et de l'assainissement du système de répartition de chaleur dans les logements de vacances.

La domotique fait de grands progrès technologiques. Les exigences du module 4 seront bientôt la norme. De même, d'ici quelques années, les nouveaux équipements des installations existantes pourront être mis en place sans le moindre problème technique. AEE SUISSE soutient donc l'idée que l'art. 4.2, al. 3 doit prévoir un devoir d'équipement ultérieur de toutes les résidences secondaire dans un délai de 10 ans au maximum après l'entrée en vigueur de la loi. Seuls seront exclus de cette obligation les bâtiments pour lesquels la mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou trop lourde financièrement.

Module 5 – Obligation d'équiper les bâtiments à construire de systèmes de domotique

L'obligation d'équiper ces bâtiments de systèmes de domotique doit permettre d'optimiser leur consommation énergétique: d'une part grâce à la réduction de la consommation lorsque les locaux ne sont pas utilisés (réglage de la température en fonction de l'utilisation par ex.) et d'autre part parce que la surveillance permet d'identifier et de corriger plus rapidement les effets indésirables. L'obligation d'équipement est proposée pour les bâtiments des catégories III à XII de la SIA avec une surface de référence énergétique supérieure à 5000 m².

Ici aussi, ces arguments sont valables: la domotique fait de grands progrès. La proposition d'obligation d'équipement est modérée. Les habitations ne sont pas concernées en dépit de leur important potentiel d'amélioration. AEE SUISSE se prononce donc en faveur de l'introduction de l'obligation d'équipement et encourage les cantons à favoriser l'utilisation de la domotique lors de la construction et de l'assainissement d'habitats collectifs ainsi que pour l'assainissement de toutes les autres catégories de bâtiment grâce à un programme d'encouragement.

Module 6 – Obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés

Le module 6 exige en complément au module de base, section H, l'obligation d'assainir également les chauffages électriques décentralisés. Cette exigence devra être satisfaite dans un délai de 15 ans. Les exceptions doivent rester extrêmement rares.

Pour parvenir à une utilisation efficace de l'énergie, l'emploi de chauffages électriques directs doit être ramené au plus strict minimum. En se basant sur ce principe, AEE SUISSE se prononce en faveur d'une obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés. Selon AEE SUISSE, les bâtiments assainis au niveau énergétique, dont l'enveloppe est de niveau CECB catégorie B, devraient également être exemptés de l'obligation d'assainir. L'art. 6.2, let. c doit donc être complété comme suit: les bâtiments dont la puissance installée est de 3 kW max., dont la surface chauffée électriquement est inférieure à 50 m² de la surface de référence énergétique ou dont l'enveloppe présente une efficacité énergétique CECB de catégorie B.

Module 7 – Attestation d'exécution

Une fois les travaux terminés, le Maître d'œuvre et les responsables de projet doivent confirmer par écrit aux autorités d'autorisation que l'exécution correspond au projet autorisé.

Comme la procédure d'autorisation, en particulier pour les installations techniques, doit souvent avoir lieu dans une phase très (trop) précoce, une confirmation après la fin des travaux est une réglementation importante permettant d'éviter les abus. La réglementation est simple et ne demande pas de travail supplémentaire particulier. AEE SUISSE pense qu'il faut absolument prévoir l'introduction de ce module.

Module 8 – Optimisation de l'exploitation

La nouvelle réglementation sur l'introduction de l'optimisation de l'exploitation dans les bâtiments existants devrait permettre de mieux gérer les installations techniques au niveau énergétique, exception faites des bâtiments d'habitation. Sont concernés les sites d'exploitation avec un besoin annuel en électricité > 200 000 kWh. Ne sont pas concernées par l'introduction les exploitations qui mettent déjà en œuvre une optimisation d'exploitation systématique, ont signé une convention d'objectifs ou ont adhéré au modèle PME.

L'introduction de l'optimisation de l'exploitation est partiellement liée au module 5. Il faut en principe s'attendre à ce que, grâce à l'évolution de la numérisation de la domotique, l'optimisation de l'exploitation devienne toujours plus simple et plus efficace. AEE SUISSE

pense donc qu'il faut saluer le fait que les possibilités technologiques puissent être utilisées de manière systématique pour accroître l'efficacité énergétique. Nous ne nous prononçons pas encore sur une proposition d'obligation légale comme dans le module 8, ou sur une mesure d'encouragement efficace (cf. proposition du module 5) qui serait peut-être une meilleure solution.

Module 9 – Établissement d'un CECB pour certains bâtiments

Il est possible de rendre le CECB obligatoire pour certains bâtiments. Jusqu'à présent, trois cantons l'ont rendu obligatoire: Fribourg (lors des changements de propriétaires), Berne (pour les demandes de subvention) et Neuchâtel (pour les immeubles de plus de 5 appartements ou de plus de 1000 m² de SRE construits avant 1990). L'obligation de CECB a été adoptée au niveau national pour certaines mesures d'encouragement dans le cadre du premier paquet de mesures de la stratégie énergétique 2050.

AEE SUISSE pense que le CECB est un outil apte à représenter l'efficacité énergétique des bâtiments et à présenter les possibilités d'action. Il faut donc essayer de le diffuser le plus largement possible. D'un point de vue socio-politique, AEE SUISSE comprend les doutes exprimés notamment par la HEV (Société suisse des propriétaires fonciers) quant à une obligation généralisée. AEE SUISSE propose donc de limiter l'obligation d'une part au niveau de l'encouragement avec une contribution d'encouragement > 10 000 CHF et un rapport direct entre l'encouragement et le CECB. D'autre part, nous sommes favorables à l'obligation de CECB lors de changement de propriétaires en dehors de la famille.

Module 10 – Planification énergétique

La planification énergétique doit permettre de créer des conditions-cadres favorables à l'utilisation rationnelle d'énergies non renouvelables et à l'utilisation des énergies renouvelables ainsi qu'à l'exploitation des sources de chaleur locales. La planification énergétique ne concerne pas uniquement les zones constructibles mais peut également porter sur d'autres zones (STEP, UIOM par exemple).

AEE SUISSE approuve l'obligation d'une planification énergétique de l'espace. Cela permettra de créer une base pour une utilisation efficace et durable de l'énergie.

Module 11 – Isolation thermique/utilisation du sol

Selon les principes du droit de la construction, une isolation thermique supplémentaire entraîne une réduction de la surface utile et parfois une réduction de la hauteur utile du bâtiment. Le module 11 doit permettre de remédier à ce problème.

Selon AEE SUISSE, cet aspect négatif doit absolument être corrigé. Cette réglementation doit être intégrée à la loi sur la planification et la construction en même temps que la révision de la loi cantonale sur l'énergie.